

**AFFIRMATION SOLENNELLE**  
**CONCERNANT LA PIÈCE DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, **LOUIS-OMER RIOUX**, directeur, Contrôle et Exploitation du réseau, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :


1. La pièce HQCER-2, Document 3 qui a été déposée sous pli strictement confidentiel dans le présent dossier R-3728-2010 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. La pièce HQCER-2, Document 3 représente le schéma unifilaire du réseau de transport principal et des réseaux régionaux du Québec et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur et de tiers ;
3. Ce schéma unifilaire contient des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulation Commission (« FERC ») dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et qu'à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations du Transporteur notamment des lignes et des postes et, spécifiquement, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi compromettrait vraisemblablement la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
5. De plus, le schéma unifilaire déposé sous pli confidentiel contient également des informations concernant l'alimentation de clients Grandes entreprises et des informations sur les réseaux ou installations de production de tiers desservis par le réseau du Transporteur dont la divulgation publique faciliterait l'identification de ces clients et de leurs installations. Ces informations sont considérées par le coordonnateur de la fiabilité et le Transporteur comme étant des données de nature commerciales et confidentielles ;
6. Étant préoccupé par la sécurité de ces installations, le coordonnateur de la fiabilité soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements devrait être reconnu et protégé par la Régie ;
7. Le coordonnateur de la fiabilité demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive pour interdire toute divulgation de la pièce identifiée au paragraphe 1 de la présente et déposée sous pli confidentiel puisque, comme la Régie est à même de le déterminer, son caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent ;

8. Tous les faits relatifs à la présente demande sont vrais.

En foi de quoi, j'ai signé à Montréal  
ce 4 juin 2010

  
\_\_\_\_\_  
**LOUIS-OMER RIOUX**

Déclaré solennellement devant moi à Montréal  
ce 4 juin 2010

  
\_\_\_\_\_  
Josée Gagnon, commissaire à l'assermentation  
Tous les districts judiciaires du Québec

